

Arrêt

n° 152 335 du 11 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2015 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2015 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. HERMANT, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen kosovar et d'origine ethnique Rom. Le 16 juillet 2010, en compagnie de votre épouse, Madame [L.E.] (SP n° [...]), et de vos deux fils (mineurs), vous introduisez une première demande d'asile devant les autorités belges. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Né à Batuse, en République du Kosovo, vous y vivez jusqu'au début de la guerre, en 1998-1999, période à laquelle vous êtes appelé comme réserviste au sein de la police serbe. À l'arrivée de la K-For, vous êtes démobilisé et commencez à être menacé par les Kosovars albanais. Vous vous enfuyez vers la Serbie, avec votre famille, et partez vous établir dans la ville de Svilajnac. Vous restez vivre à cet endroit jusqu'au moment de votre départ pour la Belgique, en 2010. Durant cette période, vous connaissez des problèmes avec la population serbe, laquelle vous menace et vous discrimine. Vos enfants connaissent également des problèmes à l'école et votre fils cadet est sévèrement agressé en mai 2010, ce qui précipite votre départ. Ainsi, vous déclarez à l'époque craindre un retour aussi bien au Kosovo qu'en Serbie.

Le 21 décembre 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Qu'il s'agisse de votre crainte vis-à-vis de la Serbie ou du Kosovo, la décision est motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités serbes et kosovares d'une part, par les informations objectives relatives à la situation des populations roms dans ces pays d'autre part. Cette décision est confirmée dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers rendu le 29 mars 2011. Le Conseil précise qu'au vu des documents d'identité que vous présentez, votre crainte doit être analysée vis-à-vis de la Serbie.

Le 5 décembre 2011, sans quitter le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile en compagnie de votre épouse et de votre fils cadet (mineur). Devenu majeur entre-temps, votre fils aîné, M. [E.E.] (SP n° [...]), introduit pour sa part une première demande d'asile en invoquant des motifs similaires aux vôtres. Le 16 décembre 2011, l'Office des Étrangers prend à votre encontre et à l'encontre de votre épouse une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. De son côté, votre fils aîné se voit notifier par le Commissariat général une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, le 27 février 2012. Cette décision est motivée, d'une part, par l'existence de contradictions entre ses dires et les vôtres, ce qui entache la crédibilité de son récit, et d'autre part, par l'existence d'une possibilité de protection en République de Serbie. Sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est rejetée le 18 juin 2012 et le Conseil d'État rejette son recours en date du 27 juillet 2012.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez alors une troisième demande d'asile, en compagnie de votre épouse, en date du 26 juin 2015. Votre fils aîné introduit pour sa part une seconde demande d'asile tandis que votre fils cadet, M. [E.E.] (SP n° [...]), devenu majeur entre-temps, introduit sa première demande d'asile. Vous invoquez tous des motifs identiques à ceux invoqués lors des précédentes procédures. Vous présentez à ce sujet plusieurs nouveaux documents, à savoir votre passeport yougoslave et votre carte d'identité serbe (documents déjà présentés et analysés lors de votre première demande d'asile), l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, une attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren (Kosovo), une attestation du président de la commune de Kosovo Polje (Kosovo), des photographies de votre maison détruite au Kosovo, les déclarations de deux témoins de votre village natal, au Kosovo, un rapport émis par l'OSCE sur la nécessité d'agir en ce qui concerne l'intégration des Roms, un communiqué du Conseil de l'Europe sur les droits des Roms et des Gens du voyage, un ensemble d'articles relatifs à la situation des Roms en République du Kosovo, des articles sur la situation des Roms en Serbie, un 2 document provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre frère, de retourner au Kosovo et, finalement, une enveloppe postale.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, il convient de souligner que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première procédure d'asile (Cf.

dossier administratif, voir questionnaire demande multiple). Or, rappelons que ces motifs ont déjà été examinés par le Commissariat général. Ainsi, qu'il s'agisse de votre crainte vis-à-vis du Kosovo ou de celle vis-à-vis de la Serbie, le Commissariat général avait estimé, dans le cadre de votre première demande d'asile, ne pas pouvoir vous octroyer une protection internationale sur cette base. Cette décision était motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités kosovares et serbes d'une part, par les informations objectives du Commissariat général relatives à la situation générale des Roms dans ces deux pays d'autre part. Il importe également d'insister sur le fait que le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision dans un arrêt rendu le 29 mars 2011 et contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Le Conseil avait alors précisé que sur base des documents d'identité que vous présentiez, votre crainte devait être analysée sur base de la Serbie, et non du Kosovo. En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, fondée sur les mêmes motifs, elle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié de la part de l'Office des Étrangers, décision contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, vous fondez votre troisième demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment et présentez, dans ce cadre, plusieurs nouveaux documents. À ce sujet, votre passeport yougoslave et votre carte d'identité serbe ont déjà été analysés dans le cadre première demande d'asile. L'ensemble des documents relatifs à votre situation personnelle au Kosovo et à la situation des Roms de manière générale dans ce pays – à savoir l'attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren, l'attestation émise par le président de la commune de Kosovo Polje, les photographies de votre maison, les déclarations de deux témoins de votre village natal et les articles de presse – n'ont aucun impact sur l'analyse de votre demande d'asile. En effet, le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé que votre crainte devait être analysée par rapport à la Serbie, et non par rapport au Kosovo. Or, aucun de ces documents ne permet d'inverser ce constat. En ce qui concerne l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, il porte sur un fait qui n'est pas remis en cause mais qui n'a pas pour autant d'impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document, daté de 2007, provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre frère, de retourner au Kosovo. Ce document n'apporte pas d'élément permettant de remettre en cause les arguments utilisés à votre encontre dans le cadre de la première procédure d'asile. Pour ce qui est du rapport émis par l'OSCE, le communiqué du Conseil de l'Europe et les articles relatifs à la situation de la minorité rom en Serbie, il convient d'insister d'emblée sur le fait que ces informations ont une portée strictement générale. En outre, si ces documents font état de difficultés évidentes dans le chef de la communauté rom en Serbie, ils ne permettent pas pour autant de renverser l'argument principal de la décision précédente, à savoir qu'en raison de votre passivité, vous n'aviez nullement été en mesure de démontrer que vos autorités nationales n'étaient ni aptes, ni désireuses de vous accorder une protection effective et adéquate. Enfin, l'enveloppe postale n'apporte aucun élément pertinent dans l'analyse de votre crainte. Dès lors, aucun de ces documents n'est de nature à modifier la teneur de la présente motivation. Vous évoquez également le fait que trois membres de votre famille ont été tués au Kosovo, durant la guerre. Toutefois, cet élément ne permet pas non plus d'influer sur les conclusions précédentes quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie (Rapport d'audition de Monsieur [F.E.] du 16 juillet 2015, p. 3).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Dès lors, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, a été prise à l'encontre de votre épouse et de votre fils aîné, Monsieur [E.E.]. En ce qui concerne votre fils cadet, Monsieur [Erg.E.], c'est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui lui a été notifiée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

Et pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne kosovare et d'origine ethnique Rom. Le 16 juillet 2010, en compagnie de votre époux, Monsieur [F.E.] (SP n° [...]), et de vos deux fils (mineurs), vous introduisez une première demande d'asile devant les autorités belges. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Né à Batuse, en République du Kosovo, vous y vivez jusqu'au début de la guerre, en 1998-1999, période à laquelle votre mari est appelé comme réserviste au sein de la police serbe. À l'arrivée de la K-For, il est démobilisé et commence à être menacé par les Kosovars albanais. Vous vous enfuyez vers la Serbie, avec votre famille, et partez vous établir dans la ville de Svilajnac. Vous restez vivre à cet endroit jusqu'au moment de votre départ pour la Belgique, en 2010. Durant cette période, vous connaissez des problèmes avec la population serbe, laquelle vous menace et vous discrimine. Vos enfants connaissent également des problèmes à l'école et votre fils cadet est sévèrement agressé en

mai 2010, ce qui précipite votre départ. Ainsi, vous déclarez à l'époque craindre un retour aussi bien au Kosovo qu'en Serbie.

Le 21 décembre 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Qu'il s'agisse de votre crainte vis-à-vis de la Serbie ou du Kosovo, la décision est motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités serbes et kosovares d'une part, par les informations objectives relatives à la situation des populations roms dans ces pays d'autre part. Cette décision est confirmée dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers rendu le 29 mars 2011. Le Conseil précise qu'au vu des documents d'identité présentés, votre crainte doit être analysée vis-à-vis de la Serbie.

Le 5 décembre 2011, sans quitter le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile en compagnie de votre époux et de votre fils cadet (mineur). Devenu majeur entre-temps, votre fils aîné, M. [E.E.] (SP n° [...]), introduit pour sa part une première demande d'asile en invoquant des motifs similaires aux vôtres. Le 16 décembre 2011, l'Office des Étrangers prend à votre encontre et à l'encontre de votre époux une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. De son côté, votre fils aîné se voit notifier par le Commissariat général une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, le 27 février 2012. Cette décision est motivée, d'une part, par l'existence de contradictions entre ses dires et ceux de votre mari, ce qui entache la crédibilité de son récit, et d'autre part, par l'existence d'une possibilité de protection en République de Serbie. Sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est rejetée le 18 juin 2012 et le Conseil d'État rejette son recours en date du 27 juillet 2012.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez alors une troisième demande d'asile, en compagnie de votre époux, en date du 26 juin 2015. Votre fils aîné introduit pour sa part une seconde demande d'asile tandis que votre fils cadet, M. [Erg.E.] (SP n° [...]), devenu majeur entre-temps, introduit sa première demande d'asile. Vous invoquez tous des motifs identiques à ceux invoqués lors des précédentes procédures. Vous ne présentez aucun nouveau document à l'appui de cette nouvelle demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. En effet, il ressort de vos déclarations que vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari. Or, une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

« Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, il convient de souligner que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première procédure d'asile (Cf. dossier administratif, voir questionnaire demande multiple). Or, rappelons que ces motifs ont déjà été examinés par le Commissariat général. Ainsi, qu'il s'agisse de votre crainte vis-à-vis du Kosovo ou de celle vis-à-vis de la Serbie, le Commissariat général avait estimé, dans le cadre de votre première demande d'asile, ne pas pouvoir vous octroyer une protection internationale sur cette base. Cette décision était motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités kosovares et serbes d'une part, par les informations objectives du Commissariat général relatives à la situation générale des Roms dans ces deux pays d'autre part. Il importe également d'insister sur le fait que le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision dans un arrêt rendu le 29 mars 2011 et contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Le Conseil avait alors précisé que sur base des documents d'identité que vous présentiez, votre crainte devait être analysée sur base de la Serbie, et non du Kosovo. En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, fondée sur les mêmes motifs, elle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une

déclaration de réfugié de la part de l'Office des Étrangers, décision contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, vous fondez votre troisième demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment et présentez, dans ce cadre, plusieurs nouveaux documents. À ce sujet, votre passeport yougoslave et votre carte d'identité serbe ont déjà été analysés dans le cadre première demande d'asile. L'ensemble des documents relatifs à votre situation personnelle au Kosovo et à la situation des Roms de manière générale dans ce pays – à savoir l'attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren, l'attestation émise par le président de la commune de Kosovo Polje, les photographies de votre maison, les déclarations de deux témoins de votre village natal et les articles de presse – n'ont aucun impact sur l'analyse de votre demande d'asile. En effet, le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé que votre crainte devait être analysée par rapport à la Serbie, et non par rapport au Kosovo. Or, aucun de ces documents ne permet d'inverser ce constat. En ce qui concerne l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, il porte sur un fait qui n'est pas remis en cause mais qui n'a pas pour autant d'impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document, daté de 2007, provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre frère, de retourner au Kosovo. Ce document n'apporte pas d'élément permettant de remettre en cause les arguments utilisés à votre encontre dans le cadre de la première procédure d'asile. Pour ce qui est du rapport émis par l'OSCE, le communiqué du Conseil de l'Europe et les articles relatifs à la situation de la minorité rom en Serbie, il convient d'insister d'emblée sur le fait que ces informations ont une portée strictement générale. En outre, si ces documents font état de difficultés évidentes dans le chef de la communauté rom en Serbie, ils ne permettent pas pour autant de renverser l'argument principal de la décision précédente, à savoir qu'en raison de votre passivité, vous n'aviez nullement été en mesure de démontrer que vos autorités nationales n'étaient ni aptes, ni désireuses de vous accorder une protection effective et adéquate. Enfin, l'enveloppe postale n'apporte aucun élément pertinent dans l'analyse de votre crainte. Dès lors, aucun de ces documents n'est de nature à modifier la teneur de la présente motivation. Vous évoquez également le fait que trois membres de votre famille ont été tués au Kosovo, durant la guerre. Toutefois, cet élément ne permet pas non plus d'influer sur les conclusions précédentes quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie (Rapport d'audition de Monsieur [F.E.] du 16 juillet 2015, p. 3).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Dès lors, votre demande d'asile ne peut être prise en considération. »

Pour toutes ces raisons, une décision similaire doit être prise à votre encontre.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière

significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, a été prise à l'encontre de votre fils aîné, Monsieur [E.E.]. En ce qui concerne votre fils cadet, Monsieur [Erg.E.], c'est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui lui a été notifiée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

Et pour le fils aîné des requérants :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen kosovar et d'origine ethnique Rom. Né à Priština, vous vivez avec votre famille au Kosovo jusqu'en 1999. Au lendemain de la guerre, votre père connaît des problèmes avec la population albanaise du Kosovo et toute la famille part s'installer en République de Serbie, dans la ville de Svilajnac. Le 16 juillet 2010, alors que vous et votre frère êtes toujours mineurs, vos parents, Monsieur [F.E.] (SP n° [...]) et Madame [L.E.] (SP n° [...]), introduisent une première demande d'asile devant les autorités belges. À l'appui de cette demande, ils expliquent craindre les Serbes de Serbie, lesquels les ont discriminés et maltraités en raison de leur ethnie Rom. Vous et votre frère auriez également connu des problèmes à l'école en raison de votre origine ethnique. Ils invoquent enfin une crainte vis-à-vis des Albanais du Kosovo.

Le 21 décembre 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire est prise à leur encontre par le Commissariat général. Qu'il s'agisse de leur crainte vis-à-vis de la Serbie ou du Kosovo, la décision est motivée par leur incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités serbes et kosovares d'une part, par les informations objectives relatives à la situation des populations roms dans ces pays d'autre part. Cette décision est confirmée dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers rendu le 29 mars 2011. Le Conseil précise qu'au vu des documents d'identité présentés, la crainte de votre père – et donc la vôtre également – doit être analysée vis-à-vis de la Serbie.

Le 5 décembre 2011, sans quitter le territoire belge, vos parents introduisent une seconde demande d'asile. Devenu majeur entre-temps, vous introduisez pour votre part une première demande d'asile en invoquant des motifs similaires à ceux de vos parents. Vous expliquez ainsi avoir été maltraité à l'école

et sur le chemin de la maison par des jeunes Serbes. Le 16 décembre 2011, l'Office des Étrangers prend à l'encontre de vos parents une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. De votre côté, vous vous voyez notifier par le Commissariat général une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, le 27 février 2012. Cette décision est motivée, d'une part, par l'existence de contradictions entre vos dires et ceux de votre père, ce qui entache la crédibilité de votre récit, et d'autre part, par l'existence d'une possibilité de protection en République de Serbie. Votre requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est rejetée le 18 juin 2012 et le Conseil d'État rejette votre recours en date du 27 juillet 2012.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez alors une seconde demande d'asile, en date du 26 juin 2015. Dans le même temps, vos parents introduisent une troisième procédure et votre frère, Monsieur [Erg.E.] (SP n° [...]), devenu majeur entre-temps, introduit une première demande d'asile. Vous invoquez tous des motifs identiques à ceux invoqués lors des précédentes procédures. Vous présentez une attestation émanant d'une entreprise belge attestant du fait que vous y avez travaillé en tant qu'étudiant et louant la qualité de votre travail. Sans pour autant les présenter, vous vous référez également aux divers documents déposés par votre père dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile (Rapport d'audition de Monsieur [E.E.] du 16 juillet 2015, p. 3). Il s'agit de l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, une attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren (Kosovo), une attestation du président de la commune de Kosovo Polje (Kosovo), des photographies de votre maison détruite au Kosovo, les déclarations de deux témoins du village natal de votre père au Kosovo, un rapport émis par l'OSCE sur la nécessité d'agir en ce qui concerne l'intégration des Roms, un communiqué du Conseil de l'Europe sur les droits des Roms et des Gens du voyage, un ensemble d'articles relatifs à la situation des Roms en République du Kosovo, des articles sur la situation des Roms en Serbie, un document provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre oncle, de retourner au Kosovo et, finalement, une enveloppe postale.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Avant toute chose, insistons sur le fait que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, cette dernière a déjà fait l'objet d'une analyse de la part du Commissariat général qui avait jugé, dans le cadre d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, que vous n'aviez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. Soulignons que cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 18 juin 2012. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté votre recours en date du 27 juillet 2012.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, il ressort de vos déclarations qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués par votre père. Or, une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

« Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, il convient de souligner que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première procédure d'asile (Cf. dossier administratif, voir questionnaire demande multiple). Or, rappelons que ces motifs ont déjà été examinés par le Commissariat général. Ainsi, qu'il s'agisse de votre crainte vis-à-vis du Kosovo ou de celle vis-à-vis de la Serbie, le Commissariat général avait estimé, dans le cadre de votre première demande d'asile, ne pas pouvoir vous octroyer une protection internationale sur cette base. Cette décision était motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités kosovares et serbes d'une part, par les informations objectives du Commissariat général relatives à la situation générale des Roms dans ces deux pays d'autre part. Il importe également d'insister sur le fait que le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision dans un arrêt rendu le 29 mars 2011 et contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Le Conseil avait alors précisé que sur base des documents d'identité que vous présentiez, votre crainte devait être analysée sur base de la Serbie, et non du Kosovo. En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, fondée sur les mêmes motifs, elle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié de la part de l'Office des Étrangers, décision contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, vous fondez votre troisième demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment et présentez, dans ce cadre, plusieurs nouveaux documents. À ce sujet, votre passeport yougoslave et votre carte d'identité serbe ont déjà été analysés dans le cadre première demande d'asile. L'ensemble des documents relatifs à votre situation personnelle au Kosovo et à la situation des Roms de manière générale dans ce pays – à savoir l'attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren, l'attestation émise par le président de la commune de Kosovo Polje, les photographies de votre maison, les déclarations de deux témoins de votre village natal et les articles de presse – n'ont aucun impact sur l'analyse de votre demande d'asile. En effet, le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé que votre crainte devait être analysée par rapport à la Serbie, et non par rapport au Kosovo. Or, aucun de ces documents ne permet d'inverser ce constat. En ce qui concerne l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, il porte sur un fait qui n'est pas remis en cause mais qui n'a pas pour autant d'impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document, daté de 2007, provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre frère, de retourner au Kosovo. Ce document n'apporte pas d'élément permettant de remettre en cause les arguments utilisés à votre encontre dans le cadre de la première procédure d'asile. Pour ce qui est du rapport émis par l'OSCE, le communiqué du Conseil de l'Europe et les articles relatifs à la situation de la 3 minorité rom en Serbie, il convient d'insister d'emblée sur le fait que ces informations ont une portée strictement générale. En outre, si ces documents font état de difficultés évidentes dans le chef de la communauté rom en Serbie, ils ne permettent pas pour autant de renverser l'argument principal de la décision précédente, à savoir qu'en raison de votre passivité, vous n'aviez nullement été en mesure de démontrer que vos autorités nationales n'étaient ni aptes, ni désireuses de vous accorder une protection effective et adéquate. Enfin, l'enveloppe postale n'apporte aucun élément pertinent dans l'analyse de votre crainte. Dès lors, aucun de ces documents n'est de nature à modifier la teneur de la présente motivation. Vous évoquez également le fait que trois membres de votre famille ont été tués au Kosovo, durant la guerre. Toutefois, cet élément ne permet pas non plus d'influer sur les conclusions précédentes quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie (Rapport d'audition de Monsieur [F.E.] du 16 juillet 2015, p. 3). Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Dès lors, votre demande d'asile ne peut être prise en considération. »

Pour toutes ces raisons, une décision similaire doit être prise à votre encontre.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, a été prise à l'encontre de votre mère. En ce qui concerne votre frère, Monsieur [Erg.E.J], c'est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui lui a été notifiée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

Et pour le fils cadet des requérants :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen kosovar et d'origine ethnique Rom. Né à Null, vous vivez avec votre famille au Kosovo jusqu'en 1999. Au lendemain de la guerre, votre père connaît des problèmes avec la population albanaise du Kosovo et toute la famille part s'installer en République de Serbie, dans la ville de Svilajnac. Le 16 juillet 2010, alors que vous et votre frère êtes toujours mineurs, vos parents, Monsieur [F.E.] (SP n° [...]) et Madame [L.E.] (SP n° [...]), introduisent une première demande d'asile devant les autorités belges. À l'appui de cette demande, ils expliquent craindre les Serbes de Serbie, lesquels les ont discriminés et maltraités en raison de leur ethnie Rom. Vous et votre frère auriez

également connu des problèmes à l'école en raison de votre origine ethnique. Ils invoquent enfin une crainte vis-à-vis des Albanais du Kosovo.

Le 21 décembre 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire est prise à leur encontre par le Commissariat général. Qu'il s'agisse de leur crainte vis-à-vis de la Serbie ou du Kosovo, la décision est motivée par leur incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités serbes et kosovares d'une part, par les informations objectives relatives à la situation des populations roms dans ces pays d'autre part. Cette décision est confirmée dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers rendu le 29 mars 2011. Le Conseil précise qu'au vu des documents d'identité que présentés par votre père, la crainte de ce dernier – et donc la vôtre – doit être analysée vis-à-vis de la Serbie.

Le 5 décembre 2011, sans quitter le territoire belge, vos parents introduisent une seconde demande d'asile. Devenu majeur entre-temps, votre frère, Monsieur [E.E.] (SP n° [...]) introduit pour sa part une première demande d'asile et invoque des motifs similaires à ceux de vos parents. Le 16 décembre 2011, l'Office des Étrangers prend à l'encontre de ces derniers une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. De son côté, votre frère se voit notifier par le Commissariat général une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, le 27 février 2012. Cette décision est motivée, d'une part, par l'existence de contradictions entre ses dires et ceux de votre père, ce qui entache la crédibilité de son récit, et d'autre part, par l'existence d'une possibilité de protection en République de Serbie. Sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est rejetée le 18 juin 2012 et le Conseil d'État rejette son recours en date du 27 juillet 2012.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 26 juin 2015, vos parents introduisent une troisième procédure et votre frère une seconde procédure, chacun sur base des mêmes motifs que précédemment. Devenu majeur entre-temps, vous introduisez pour votre part une première demande d'asile et invoquez des motifs similaires à ceux invoqués par les autres membres de votre famille lors des procédures précédentes. Vous ne présentez aucun document personnel à l'appui de cette demande d'asile. Sans pour autant les présenter, vous vous référez par contre aux divers documents déposés par votre père dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile (Rapport d'audition de Monsieur [Erg.E.] du 16 juillet 2015, p. 6). Il s'agit de l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, une attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren (Kosovo), une attestation du président de la commune de Kosovo Polje (Kosovo), des photographies de votre maison détruite au Kosovo, les déclarations de deux témoins du village natal de votre père au Kosovo, un rapport émis par l'OSCE sur la nécessité d'agir en ce qui concerne l'intégration des Roms, un communiqué du Conseil de l'Europe sur les droits des Roms et des Gens du voyage, un ensemble d'articles relatifs à la situation des Roms en République du Kosovo, des articles sur la situation des Roms en Serbie, un document provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre oncle, de retourner au Kosovo et, finalement, une enveloppe postale.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur

d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 11 mai 2015, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

En effet, les motifs que vous invoquez sont identiques à ceux invoqués par votre père dans le cadre de sa première demande d'asile. En ce qui concerne la Serbie, vous y avez en effet été victime de maltraitances à l'école et sur le chemin de l'école, et ce en raison de votre origine ethnique. Vous évoquez en outre des discriminations dont votre père a été victime. Enfin, même si vous avez quitté le Kosovo lorsque vous étiez encore petit, vous dites craindre un retour sur place en raison des problèmes rencontrés par votre père à la fin des années 1990 (Rapport d'audition de Monsieur [Erg.E.] du 16 juillet 2015, pp. 7 et suivantes).

Avant toute chose, il importe de rappeler que dans son arrêt du 29 mars 2011, rendu dans le cadre du recours introduit par votre père contre la première décision négative rendue à son encontre par le Commissariat général, le Conseil du Contentieux des Étrangers avait estimé qu'il convenait d'analyser la crainte de votre famille vis-à-vis de la Serbie, et non du Kosovo (Cf. dossier administratif, voir document n° 5 de la farde "Information des pays"). Dans ces conditions, sachant que vous ne présentez aucun document permettant de renverser ce constat, la même conclusion est de mise en ce qui vous concerne.

Or, au sujet de votre crainte vis-à-vis d'un retour en Serbie, il convient tout d'abord de relever une contradiction majeure entre vos déclarations et celles tenues par d'autres membres de votre famille. Ainsi, vous expliquez à plusieurs reprises que votre père a introduit trois plaintes à la police, une fois pour ses soucis à lui et deux fois en raison des maltraitances que vous et votre frère connaissiez (Rapport d'audition de Monsieur [Erg.E.] du 16 juillet 2015, pp. 8, 9, 13). Pourtant, lors de sa première audition au Commissariat général, votre père déclarait ne pas avoir contacté la police concernant les problèmes de ses deux fils. Il précisait en outre que s'il avait porté plainte, « la police nous protégerait, je n'ai rien contre la police, la loi, c'est la loi », ajoutant craindre alors que la situation ne s'empire vis-à-vis des parents des enfants responsables de vos agressions (Rapport d'audition de Monsieur [F.E.] du 6 octobre 2010, pp. 11, 12, 13 - ce rapport d'audition est joint au dossier administratif, cf. document n° 3 de la farde "Information des pays"). Au vu de l'importance de cet élément, de telles divergences impliquent de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ce constat est renforcé par les informations objectives dont nous disposons quant à la situation générale des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le

deni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés (Cf. dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays » : COI Focus Serbie – Situation des Roms).

Quoi qu'il en soit, à supposer que vos problèmes soient jugés crédibles et avérés, il importe de relever qu'à l'instar de votre père, vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans les chef des autorités serbes. Ce constat est valable tant sur base des dires de votre père que sur base des vôtres. En effet, si on se base sur les dires de votre père, à savoir qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des autorités (Rapport d'audition de Monsieur [F.E.] du 6 octobre 2010, pp. 11, 12, 13), la passivité dont il a fait montre ne permet pas de croire que la police ne serait pas intervenue de manière effective. Cela s'impose d'autant plus qu'à ce sujet, votre père déclare que la police l'aurait protégé s'il l'avait contactée, précisant que la loi, c'est la loi (Ibid.). De l'autre côté, si on se base sur vos dires, il convient d'analyser la réaction des autorités suite aux trois plaintes déposées par votre père. À ce sujet, si vous déclarez que la police ne vous prenait pas au sérieux, vous expliquez pourtant qu'elle s'est déplacée à l'école à deux reprises pour aller voir le préfet. De même, appelé à expliquer comment cela se déroulait au commissariat, vous répondez qu'elle a écouté la plainte, en a pris note et a dit qu'elle allait régler cela. Vous ajoutez alors ne pas savoir si les policiers sont venus interroger les élèves et ne pas vous être renseigné par après sur les mesures qu'ils avaient prises. Votre père ne s'est pas davantage renseigné (Rapport d'audition de Monsieur [Erg.E.] du 16 juillet 2015, pp. 13, 14). Par ailleurs, alors que vous dites connaitre le nom de trois des jeunes gens qui vous maltraitaient le plus, vous expliquez ne pas avoir parlé d'eux à la police. Votre explication comme quoi cela aurait aggravé les choses ne peut être jugée suffisante (Rapport d'audition de Monsieur [Erg.E.] du 16 juillet 2015, p. 12).

Ainsi, sur base de tous ces éléments, force est de conclure qu'il est impossible de conclure en l'existence d'un défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales, soit en raison de votre passivité, soit en raison de leur réaction. Rien ne permet dès lors de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective. Ce constat est renforcé par les informations objectives dont dispose le Commissariat général et selon lesquelles les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays » : COI Focus Servië – Beschermingsmogelijkheden).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité), les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à celle offerte par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Pour toutes ces raisons, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Dans ces conditions, les documents que vous dites vouloir présenter – à savoir ceux remis par votre père – ne sont pas de nature à modifier la teneur de cette décision. En effet, les divers documents relatifs à la situation de votre famille au Kosovo et à la situation des Roms de manière générale dans ce pays – à savoir l'attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren, l'attestation émis par le président de la commune de Kosovo Polje, les photographies de la maison de votre père, les déclarations de deux témoins du village natal de votre père et les articles de presse – n'ont aucun impact sur l'analyse de votre demande d'asile. En effet, le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé que votre crainte devait être analysée par rapport à la Serbie, et non par rapport au Kosovo. Or, aucun de ces documents ne permet d'inverser ce constat. En ce qui concerne l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, il porte sur un fait qui n'est pas remis en cause mais qui n'a pas pour autant d'impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document, daté de 2007, provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre oncle, de retourner au Kosovo. Ce document n'apporte pas d'élément permettant de remettre en cause les arguments utilisés à votre encontre dans le cadre de la première procédure d'asile. Pour ce qui est du rapport émis par l'OSCE, le communiqué du Conseil de l'Europe et les articles relatifs à la situation de la minorité rom en Serbie, il convient d'insister d'emblée sur le fait que ces informations ont une portée strictement générale. En outre, si ces documents font état de difficultés évidentes dans le chef de la communauté rom en Serbie, ils ne permettent pas pour autant de renverser l'argument principal de la présente décision, à savoir le fait que vous n'avez nullement été en mesure de démontrer que vos autorités nationales n'étaient ni aptes, ni désireuses de vous accorder une protection effective et adéquate. Enfin, l'enveloppe postale n'apporte aucun élément pertinent dans l'analyse de votre crainte. Dès lors, aucun de ces documents n'est de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise à l'encontre de vos parents et de votre frère.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et exposent les rétroactes de leurs procédures d'asile.

2.2 Elles invoquent la violation des articles 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent d'annuler les décisions attaquées.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête quatre communiqués du Conseil de l'Europe datés de l'année 2015 concernant la situation des Roms en Serbie, deux articles tirés de la consultation du site internet d'Amnesty International datés de 2013 et de 2015, un rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « *World Report 2015 : Serbia* » et deux articles de presse tirés de la consultation des sites internet www.mediapart et www.toutleurope.

3.2 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Servië, Beschermingsmogelijkheden* » daté du 3 avril 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3 La partie défenderesse, fait ensuite parvenir en date du 7 septembre 2015 au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Serbie, possibilités de protection* » daté du 26 août 2015 (v. dossier de la procédure, pièces n°11, 12 et 13).

3.4 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 Le recours est également dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 27 juillet 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 pour le fils cadet des requérants.

4.3 Les décisions attaquées refusent de prendre en considération les troisièmes demandes d'asile des requérants, deuxième demande d'asile du fils aîné des requérants et première demande d'asile du fils cadet des requérants après avoir constaté que les précédentes décisions émises à leur encontre (pour les requérants et le fils aîné de ceux-ci) par la partie défenderesse, jugeaient leurs craintes non fondées dans la mesure où leurs troisième, deuxième et première demandes d'asile s'appuient sur les motifs exposés à l'occasion des précédentes demandes.

Elles rappellent que la décision prise à l'encontre du requérant était motivée par son incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités kosovares et serbes, d'une part, et par les informations « objectives » de la partie défenderesse relatives à la situation générale des Roms dans ces deux pays, d'autre part.

Elles rappellent également que dans son arrêt n°58.827 du 29 mars 2011 dans l'affaire RvV 65.543/IV, le Conseil de céans a précisé que la crainte des requérant devait être analysée à l'égard de la Serbie.

Elles indiquent que l'attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms, l'attestation de la commune de Kosovo Polje, les photographies de la maison et les déclarations de deux témoins « *n'ont aucun impact* » sur l'analyse de la demande d'asile du requérant dès lors que le Conseil de céans a jugé que la crainte de ce dernier devait être analysée par rapport à la Serbie. Il en est de même d'un acte de décès produit ainsi que d'un document des autorités allemandes concernant le frère du requérant.

Elles considèrent que les autres documents comportent des informations ayant une portée générale.

Elles jugent que toutes ces pièces ne peuvent renverser l'argument principal de la décision concernant le requérant, à savoir qu'en raison de sa passivité, le requérant n'a pas été en mesure de démontrer que ses autorités nationales n'étaient ni aptes, ni désireuses de lui accorder une protection effective et adéquate.

4.4 Les demandes d'asile de la requérante et de ses deux fils sont étroitement liées à celle de leur mari et père.

4.5 Il n'est pas contesté que les requérants sont originaires d'une bourgade du Kosovo qu'ils ont dû quitter peu de temps après la guerre de 1998-1999. Il n'est pas non plus contesté que le requérant a été réserviste pour la police serbe et réquisitionné au cours du conflit précédent et qu'après avoir rendu ses armes à la KFOR, il a très vite dû quitter le Kosovo avec sa famille à destination de la Serbie. La destruction de la maison des requérants n'est pas contestée et il n'est pas contesté que plusieurs membres de la famille du requérant ont été tués au cours de la guerre.

4.6 Le Conseil observe que les requérants, Roms déplacés du Kosovo, ont subi des mauvais traitements en Serbie. Ces mauvais traitements n'ont pas été remis en cause.

Il observe que les requérants apportent plusieurs documents récents concernant la situation des Roms en Serbie. De même, la partie défenderesse produit un document de son centre de documentation daté du mois d'août 2015 duquel il ressort qu'en Serbie « *les Roms sont l'un des groupes de population les plus vulnérables en Serbie* » et que « *ce sont les plus vulnérables d'entre eux – les femmes, les enfants, les personnes déplacées, les personnes sans papiers – qui en souffrent le plus* ».

4.7 Par ailleurs, les parties requérantes affirment dans la requête qu'à la suite de l'agression visant le fils cadet du requérant, ce dernier a pris contact avec la police locale. La décision concernant le fils cadet du requérant en tire la conclusion que cette affirmation constitue une contradiction majeure avec les déclarations des autres membres de la famille. Cependant, comme le soulèvent les parties requérantes, les requérants n'ont pas été confrontés à cette constatation amenant la partie défenderesse à conclure en l'existence d' « *une contradiction majeure* » entre les propos tenus par le requérant et son fils cadet.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE